

EVÈNEMENT

Une mesure de soutien à l'emploi Prévue par la loi, contestée à l'Anapec

• Pour l'agence, le plafond exonéré de cotisations CNSS est de 10.000 DH

• Le législateur ne fixe pourtant aucune limite

• Résultat, les investisseurs sont perdus

EST-CE un couac dans la loi de finances 2015? Le gouvernement avait mis en place un programme d'appui à l'emploi, baptisé Tahfiz. Le dispositif s'articule autour de deux mesures incitatives. La première consiste en l'exonération de l'IR sur le salaire plafonné à 10.000 DH bruts pendant 24 mois au profit des entreprises créées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019 et qui s'engagent à recruter cinq salariés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Conformément aux dispositions du code

Exemple 4 : Cas où le salaire mensuel brut dépasse 10 000 DH :

Agence ANAPEC : ANFA

Informations sur le salarié recruté dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée :

N° CIN : YY9999

Date de recrutement : 23-11-2015

Type de contrat : CDI

Salaire mensuel brut (DH) : 11000

N° d'immatriculation à la C.N.S.S. : 887766555

Le montant du salaire mensuel brut dépasse 10.000,00 DH. Par conséquent, vous perdrez le bénéfice de l'exonération de l'IR.

Dès que l'usager saisit un salaire supérieur à 10.000 DH bruts, la plateforme Anapec affiche une alerte et bloque

général des impôts, le recrutement doit être effectué au plus tard 24 mois à compter de la date de création de l'entité.

La seconde composante du package Tahfiz porte sur la prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations à la CNSS. Sauf que cet avantage, qui s'applique dans les mêmes conditions que l'exonération de

l'IR, ne prévoit pas de plafond en matière de salaire. Par conséquent, l'article 7 de la loi de finances 2015 (Bulletin officiel n°6320 bis du 25 décembre 2014) laisse supposer qu'il n'y a pas de limitation de salaire et qu'une entreprise peut bénéficier de cette mesure quel que soit le salaire de ses recrues, du moment que les autres

conditions sont remplies. C'est la lecture que la CNSS en fait elle-même: «l'article 7 de la loi de finances 2015 ne prévoit, pour le volet social, aucune précision quant

OFFICIEL

N° 6320 bis - 2 rabii I 1436 (25-12-2014)

« 20°- le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la limite de cinq (5) salariés.

« Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

« - le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

« - le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de création de l'entreprise. »

Le chapitre fixant les conditions d'éligibilité à la prise en charge des cotisations sociales (part patronale) par l'Etat

au plafond ouvrant droit au bénéfice du programme Tahfiz, à savoir le dispositif d'incitation à l'emploi en faveur des entreprises ou associations nouvellement créées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019».

De nombreux employeurs qui ont recruté des salariés à plus de 10.000 DH bruts ont tenté sans succès de s'inscrire à l'Anapec. Dès que l'utilisateur déclare sur la plateforme dédiée un salaire supérieur à ce montant, le système affiche en rouge le message suivant: «Le montant du salaire brut dépasse 10.000 DH. Par conséquent, vous perdez le bénéfice de l'exonération de l'IR». Le système bloque tout de suite après et empêche l'utilisateur de continuer la saisie des autres données. «Dès que nous avons constaté cette anomalie, nous l'avons signalée au comité de pilotage du dispositif Tahfiz pour la remonter et rectifier le paramétrage du système d'information de l'Anapec», explique Brahim Bahmad, secrétaire général du Cercle des fiscalistes du Maroc.

L'exonération du paiement des charges sociales par les employeurs cible les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, immobilière, de services, agricole et dans l'associatif. Dans certains secteurs, les salaires de départ dépassent largement le plafond réglementaire de 10.000 DH selon les profils. «A la lecture de la loi de finances, il n'y a aucune disposition qui exclue de l'avantage de l'exonération des charges sociales les entreprises recrutant à plus de 10.000 DH», ajoute Bahmad. De plus, le chapitre de la loi de finances 2015 relatif à la CNSS ne comporte aucune précision indiquant que le volet social du dispositif d'appui à l'emploi est complémentaire de l'avantage fiscal. En somme rien n'indique que ces deux mesures font partie d'un même package ni qu'elles sont conditionnées.

Du côté de la CNSS, l'on indique que la détermination de l'éligibilité à ce mécanisme revient à l'Anapec, qui héberge la plateforme d'inscription. De nombreuses entreprises sont exclues du programme

Tahfiz, peut-être à tort.

Pourtant plusieurs dizaines de milliers de nouveaux emplois sont concernés au cours de la période 2015-2019. Les conseils attendent maintenant de voir la suite qui sera réservée à leur requête.

Deux options sont envisageables: L'Anapec, qui n'a pas répondu à l'interrogation de L'Economiste au moment où nous mettions sous presse, peut admettre que la loi ne prévoit pas de plafond pour bénéficier de la prise en charge des cotisations sociales par l'Etat. La deuxième option consisterait à modifier les termes de la loi de finances. Ce qui suppose une rectification par un texte législatif. Parallélisme des formes oblige. Sauf que cette perspective ne semble pas envisageable. La solution la plus objective consisterait à entériner les dispositions réglementaires telles que publiées au Bulletin officiel. Dans ce cas, une question subsistera: Les employeurs écartés à tort pourront-ils bénéficier d'un remboursement au titre de la part patronale versée à la CNSS? □

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com